



Charte Ville Handicap

Une **Ville**
solidaire
pour **TOUS**

Préambule

Ce n'est qu'en 1827 qu'apparaît le nom handicap pour la première fois dans un ouvrage.

Mot d'origine anglaise issu du nom donné à un jeu de hasard, celui de la « main dans le chapeau » : hand in cap !

Le sens que nous connaissons aujourd'hui au verbe handicaper : mettre en infériorité sera réellement usité vers la fin du 19^e siècle (1889).

Pour ce qui concerne le nom commun handicap dans son sens actuel de déficience mentale ou physique il n'apparaîtra que vers les années 1950, donc au milieu du 20^e siècle.

Ce n'est qu'en 1957 que nous découvrons l'adjectif handicapé qui tend à remplacer celui d'infirme ou d'invalidé.

Aujourd'hui nous parlons de « **personne en situation de handicap** ».

Ce relevé de vocabulaire confirme nettement l'intérêt tardif des pouvoirs publics pour le handicap, car ce n'est qu'en 1975 avec la loi 534 du 30 juin, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, que les principes généraux constitutifs du cadre juridique de l'action des pouvoirs publics seront posés.

Toutefois, il convient de remarquer que cette



loi, si elle définit une reconnaissance du handicap, elle ne donne aucune définition du handicap. Il faudra attendre 1993 pour que le handicap s'apprécie par un taux d'incapacité évalué sur la base d'un guide-barème fortement inspiré de la classification internationale des handicaps élaborée à l'initiative de l'Organisation Mondiale de la Santé dans les années 1980 et adoptée par la France en 1988.

Cette loi charnière de 1975 s'inscrit dans un contexte européen et international dont les moments essentiels ont été :

■ **la Déclaration des droits des personnes handicapées** adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1975 qui en son article 5 affirme le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures leur permettant d'acquérir la plus grande autonomie possible ;

■ **la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs** adoptée le 9 décembre 1989 qui déclare en point 26 que toute personne handicapée, quelles que soient l'origine et la nature de son handicap, doit pouvoir bénéficier de mesures additionnelles concrètes visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale ;

■ **la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe** qui, révisée le 3 mai 1996 et fondée sur les déclarations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950, en son article 15, engage les États membres à prendre les mesures nécessaires en vue de garantir aux personnes handicapées, quels que soient leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté ;

■ **la résolution du Conseil de l'Union européenne** du 20 décembre 1996 concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées, invite les États membres à examiner si leurs politiques tiennent compte des orientations visant à :

- ✓ permettre aux personnes handicapées y compris celles gravement handicapées de participer à la vie sociale, en tenant compte des besoins et des intérêts des familles ;

- ✓ supprimer les obstacles à la pleine participation des personnes handicapées et ouvrir tous les aspects de la vie sociale à cette participation ;
- ✓ permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société en éliminant les obstacles à cet égard ;
- ✓ apprendre à l'opinion publique à devenir réceptive aux capacités des personnes handicapées et à l'égard des stratégies fondées sur l'égalité des chances.

Elle invite également les États membres à promouvoir la participation des représentants des personnes handicapées à la mise en œuvre et au suivi des politiques et des actions en faveur des personnes handicapées.

■ Le Conseil de l'Europe adopte en 2001 une résolution invitant tous ses états membres à introduire les principes de la **conception universelle** dans les nouvelles constructions. Ce texte souhaite notamment que les architectes et ingénieurs, de même que l'ensemble des professionnels du bâtiment, soient formés dès leurs études à la conception universelle, afin qu'ils l'appliquent concrètement dans leurs projets et leurs réalisations. Et ces principes dépassent la seule architecture « bâtie » pour s'appliquer, par exemple, aux moyens de transport en commun.

Quant à l'article 13 du traité d'Amsterdam, il fixe un cadre large à l'action des États membres de l'Union européenne en précisant que le Conseil peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Aujourd'hui la loi tant attendue, **relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** est votée depuis le 11 février 2005 et les textes d'applications qui la suivent la rendent effective. Cette loi se fonde sur un principe général de non-discrimination et se veut concrétiser l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées selon trois axes, en valorisant les capacités et potentialités des personnes handicapées :

- ✓ garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce à

la compensation des conséquences de leur handicap, et à un revenu d'existence favorisant une vie autonome digne ;

- ✓ permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, des transports, du cadre bâti ou encore de la culture et des loisirs
- ✓ placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent en substituant une logique de service à une logique administrative.

L'enquête HID « handicap, incapacité, dépendance » menée par l'INSEE de 1998 à 2001 et dont les résultats ont été connus en 2003 fait état de deux personnes sur 5,40 %, souffrant d'au moins une déficience. L'INSEE évalue à plus de 8 millions les personnes touchées par des déficiences motrices, dues autant aux rhumatismes qu'aux paralysies (600 000 paralysés), 3,1 millions les personnes touchées par des déficiences sensorielles, etc. La question de l'accessibilité se pose sous un autre angle et devient un véritable problème de société, une nécessité sociale. La CIF, classification internationale du fonctionnement humain, ne traite pas d'une définition du handicap mais de l'état de handicap. Ainsi, « l'état de fonctionnement et de handicap d'une personne est le résultat de l'interaction dynamique (processus ou résultat) entre son problème de santé (maladie, traumatisme) et les facteurs contextuels » - CIF/OMS. Les caractéristiques du monde environnant ont alors un effet facilitateur ou au contraire constituent un obstacle.



Des principes directeurs

Dans sa vie quotidienne, l'usager de la ville utilise les moyens publics mis à sa disposition : bâtiments, équipements, services, transports.

Il se déplace, fait des gestes, regarde, écoute, touche, manipule. Il est confronté aux conditions d'environnement, d'espaces, d'ambiances, et de bruit.

Faciliter l'usage de la ville aux citoyens conduit donc à une approche ergonomique globale des pratiques quotidiennes de leurs activités. Tous les lieux de la vie quotidienne sont concernés par une réelle prévention des situations de handicap, mais aussi de risque d'accidents.

Le but à atteindre est donc la continuité et la cohérence entre l'usage de la voirie, des modes de transport et de déplacement et du cadre bâti, pour ne pas rompre la chaîne des activités, dont les déplacements.

Pour y parvenir, les actions, préventives, palliatives, curatives ou de simple gestion doivent être fondées sur six principes généraux d'intervention :

- Concevoir pour tous
- Viser accessibilité, prévention des accidents, et qualité d'usage
- Intégrer dans tout programme de travaux, accessibilité et facilité d'usage
- Rechercher la continuité des solutions, éviter les ruptures
- Viser la banalisation des solutions, éviter les stigmatisations
- Associer accessibilité des espaces, accessibilité des services et accompagnement humain compétent

Concevoir pour tous

À tout moment de sa vie, chaque citoyen peut être confronté à une ou des situations de handicap, définitives ou provisoires, réversibles ou non. À ce titre, c'est la population de la Commune dans sa globalité qui se trouve concernée ; personnes handicapées et/ou âgées en premier lieu.

Le but est de simplifier et de sécuriser la vie de chacun en construisant un environnement plus confortable à l'usage de tous sans besoin d'adaptation ou de conception spécifique. Le projet vise donc une conception des bâtiments des espaces, des équipements et des services, dans une optique de prévention des situations de handicap.

L'esprit de la charte s'appuie sur la Conception pour tous.

Viser accessibilité, prévention des accidents et, qualité d'usage

Tout projet doit viser des performances d'usage simples et universelles

- facilité de repérage des lieux
- facilité d'accès ou d'approche
- facilité et confort d'usage des équipements
- sécurité d'usage : prévention des accidents domestiques.

Intégrer dans tout programme de travaux, accessibilité et facilité d'usage

Les processus de construction, de réhabilitation, d'équipement et d'entretien sont permanents dans une commune. C'est chacun de ces processus qui doit intégrer les principes de la conception pour tous.

Sont concernés :

- la programmation des nouveaux bâtiments
- la conception des bâtiments
- leur équipement
- la remise en état et l'entretien de tous les bâtiments et des espaces
- la sélection et l'achat des produits de second œuvre et d'équipement du bâtiment.

Rechercher la continuité des solutions, éviter les ruptures

L'usage d'un espace, d'un bâtiment se traduit par une série d'activités successives, elles-mêmes consécutives à une chaîne d'actions et de gestes.

La rupture de cette chaîne par une conception inadaptée d'un espace ou de son équipement met certaines personnes en situation de handicap.

Ainsi, un simple ressaut de 5 cm, la rupture d'une main courante, un fauteuil trop bas dans une salle d'attente, ou un robinet mal conçu... peuvent mettre en

difficultés ou en danger des personnes handicapées, âgées, ou des jeunes enfants. Aussi chaque élément de cette chaîne, si mineur soit-il, joue un rôle qui peut être décisif et mérite de ce fait une attention systématique.

Viser la banalisation des solutions, refuser les stigmatisations

La banalisation des solutions est un principe essentiel.

L'objectif est d'éliminer les situations de stigmatisation et d'exclusion conséquences de l'image renvoyée par des parcours ou des équipements trop spécialisés.

Les solutions doivent être les mêmes pour tous en intégrant les contraintes de leur usage par des personnes handicapées.

Associer accessibilité des espaces, accessibilité des services et accompagnement humain compétent

La conception technique d'un équipement ou d'un service ne supprime pas toujours toutes les difficultés d'usage. Un accompagnement humain compétent doit donc être proposé en complément, pour offrir un accueil et un service adaptés, ou compenser les limites d'un espace.

C'est alors la compétence des professionnels et leur formation qui est essentielle, et à intégrer dans tout projet.

Thèmes d'actions

Information

Les obligations légales : Loi du 11/02/05
- Articles 41, 47 et 78

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

Faciliter l'accès à l'information pour les personnes en situation de handicap et faire connaître nos actions.

Valoriser et médiatiser la démarche et les actions collectives.

Sensibilisation

Les obligations légales : Loi du 11/02/05
- Article 2

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

*Développer la sensibilisation de tous les acteurs de la ville, à une approche globale pour **Une Ville Solidaire pour Tous**.*

Déplacements

Les obligations légales : Loi du 11/02/05
- Articles 45 et 46

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

Améliorer la chaîne des déplacements dans la ville, en évitant les ruptures

- *Améliorer l'accessibilité de la voirie, des cheminements et stationnements*
- *Faciliter le repérage et l'orientation dans la ville*
- *Développer des transports collectifs accessibles*

Formation

Les obligations légales : Loi du 11/02/05
- Articles 7, 41, 47 et 78

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

Sensibiliser les professionnels - Proposer un accueil attentif et adapté à tous.

Accessibilité et facilité d'usage

Les obligations légales : Loi du 11/02/05
- Articles 2, 41, 42 et 46

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

Permettre l'accessibilité et l'usage par tous des espaces et bâtiments ouverts au public

- *Bâtiments municipaux*
- *Abords et parties communes des immeubles collectifs*
- *Services publics*
- *Lieux de loisirs et de spectacles*
- *Commerces*

Logement

Les obligations légales : Loi du 11/02/05
- Articles 2, 41 et 46

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

Permettre l'accès au logement pour tous

- *Élaboration d'une démarche concertée, d'accès, d'accueil et de maintien dans le logement.*
- *Organisation d'un système d'offre de logements accessibles*
- *Recensement et modalités d'attribution et de suivi des logements adaptés*
- *Maintien dans le logement et adaptation personnalisée du logement ou mutation pour les personnes nouvellement en situation de handicap*

Éducation

Les obligations légales : Loi du 11/02/05
- Articles 19 et 75

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

Contribuer à l'insertion éducative et scolaire

Culture sports et loisirs

Les obligations légales : Loi du 11/02/05
- Articles 2, 41 et 78

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

Faciliter l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs pour tous

Emploi

Loi du 10/07/87, loi du 11/02/05
- Article 27

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

Faciliter l'accès à l'emploi pour les personnes en situation de handicap

Citoyenneté

Les obligations légales : Loi du 11/02/05
- Articles 1 et 73

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

Favoriser l'accès à l'emploi pour les personnes en situation de handicap

Santé

Les obligations légales : Loi du 11/02/05
- Articles 2 et 41

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

Faciliter l'accès à la Santé pour tous

Modalités de mise en œuvre et de suivi

- ➔ Une fois le contenu arrêté, chaque partenaire s'engage dans la présente charte par une signature.
- ➔ La présente charte fera l'objet d'annexes opérationnelles annuelles (présentées sous forme de fiches actions), et d'un bilan annuel entre les parties.
- ➔ Les bilans et ces annexes opérationnelles s'appuieront en particulier sur les avancées de la mise en œuvre, et sur les perspectives d'actions à venir.
- ➔ Ainsi, une première annexe opérationnelle sera élaborée dès la première année de signature.
- ➔ Une réunion annuelle de l'ensemble des partenaires sera organisée pour l'élaboration du programme.
- ➔ Chaque thème abordé pourra faire l'objet de conventions thématiques.

Les soussignés,

persuadés que la bonne administration exige le respect et la garantie des droits de chacune et chacun et toutes et tous sans exclusion ni discrimination,

convaincus de la nécessité de s'engager à garantir ces droits dans le respect des compétences et des pouvoirs qui sont les leurs selon la loi,

faisant leur de rendre la Ville et les services au public plus efficaces et proches du citoyen,

S'ENGAGENT D'UN COMMUN ACCORD SUR LES PRINCIPES ÉNONCÉS DANS LA CHARTE ET DÉCLARENT METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS DONT ILS DISPOSENT POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXÉS.